

Commission des affaires sociales
Déposé le : 17 février 2006
N° CAS-0138
Secrétaire : Denise Lamontagne



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Télécopieur: (514) 844-6170

ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR SEULEMENT

Québec, le 23 juin 2005

Me Diane Bois
Direction des affaires juridiques
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET: Amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* proposés par le Projet de loi n° 83, *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives*

N/D. : 04 12 27

Chère collègue,

Les membres de la Commission d'accès à l'information ont pris connaissance de deux amendements qui seraient apportés au Projet de loi n° 83 et qui visent à modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1).

Le texte de ces amendements se lit comme suit :

«244.2. Cette loi [la Loi sur la protection de la jeunesse] est modifiée par l'insertion, après l'article 35.3, du suivant :

«35.4. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement doit, sur demande du directeur de la protection de la jeunesse ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation dont la connaissance permet de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis.»

Me Diane Bois

- 2 -

2005.06.23

«244.3. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«36. Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de l'enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer à toute heure raisonnable ou en tout temps dans le cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et de tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, consulter sur place le dossier constitué sur les parents ou sur une personne mise en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.».

Ces amendements ont pour objet de revoir les règles en vertu desquelles un directeur de la protection de la jeunesse ou un membre de son personnel peut avoir accès aux renseignements contenus dans le dossier d'un enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mise en cause par un signalement.

La Commission constate que les règles énoncées par les nouveaux articles 35.4 et 36 élargiront les droits d'accès d'un directeur de la protection de la jeunesse et des membres de son personnel.

Ainsi, l'article 35.4 autorisera l'accès à un renseignement avant même qu'un signalement ne soit retenu. Le renseignement devra concerner l'enfant visé par le signalement, un parent mis en cause par ce signalement ou une autre personne également mise en cause par ce même signalement. De plus, ce renseignement devra révéler ou confirmer l'existence d'une situation dont la connaissance permet de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis.

Tel que modifié, l'article 36 autoriserait l'accès au dossier de l'enfant dès qu'un signalement est retenu. Contrairement à la disposition actuelle, où cet accès est limité aux seuls dossiers des enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements ou dont la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés, la nature du signalement n'aurait plus à être prise en considération. De plus, tout en maintenant l'obligation d'obtenir une autorisation du tribunal, les règles relatives à l'accès au dossier d'un parent

Me Diane Bois

- 3 -

2005.06.23

mis en cause par un signalement ou une autre personne également mise en cause par un signalement seraient assouplies.

Les amendements proposés à la *Loi sur la protection de la jeunesse* répondent en partie aux recommandations formulées par un comité d'experts formé par votre Ministère aux fins de réviser la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans son rapport de février 2004, le comité souligne l'importance d'avoir accès à l'information pertinente afin que l'évaluation des signalements ou la prise en charge d'un enfant puisse se faire dans le meilleur intérêt de ce dernier¹.

La Commission reconnaît qu'un directeur de la protection de la jeunesse ou un membre de son personnel doit pouvoir avoir accès aux renseignements nécessaires pour l'évaluation d'un signalement ou la prise en charge d'un enfant chaque fois que la sécurité ou le développement de cet enfant est ou peut être compromis. Elle ne s'oppose donc pas aux modifications qui seraient apportées à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Afin d'éviter les communications illicites, et considérant le caractère particulièrement sensible des renseignements visés, la Commission considère cependant que les établissements concernés devraient établir des règles plus détaillées qui permettraient d'encadrer les échanges de renseignements, particulièrement ceux visés par l'article 35.4.

Veillez agréer, chère collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire


Jean-Sébastien Desmeules

¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux, *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, février 2004. Le chapitre 5 de ce rapport est consacré au régime de confidentialité des renseignements.